

CONSEIL MUNICIPAL du 17 JANVIER 2012

PROCES-VERBAL

L'an deux mil douze et le dix sept janvier à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rolland BALBIS, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Pascale VACCARI, Christophe GUIOL, Elisabeth SZIKLAI, adjoints, Marthe AMBROSIONI, Jérôme AVANOTTO, Martine FAYAUBOST, Michelle TICOT, Vincent VAGH, Christian ZIEGLER

Absents ayant donné procuration : Joseph RAMPAL à Rolland BALBIS, Laurent BALZIO à Martine FAYAUBOST, David TRAINAU à Michelle TICOT

Absents : Frédéric GODANO,

Secrétaire de séance Elisabeth SZIKLAI,

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 novembre 2011, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Maire demande d'ajouter le vote de deux délibérations l'une pour désigner un suppléant à la SPL « Ingénierie83 », l'autre pour la réduction CFE. Le conseil donne son accord.

Le Maire félicite Frédéric Ludivine Godano à l'occasion de la naissance de leur fille Lisa.

Le conseil désigne Elisabeth SZIKLAI en qualité de secrétaire de séance.

Ordre du jour figurant sur la convocation :

SPANC :

Information concernant la délégation de service public à la société SEGED (SPANC) et adoption des délibérations suivantes :

- institution des redevances d'assainissement non collectif
- institution des pénalités financières pour les propriétaires n'assurant pas leurs obligations d'entretien,
- Institution de pénalités financières pour les usagers refusant le passage du SPANC

Création de 4 emplois pour les agents recenseurs

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

SPANC Institution de Redevances d'Assainissement Non Collectif

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 21 mars 2006 créant le service d'assainissement non collectif et expose au conseil l'obligation de financer les dépenses du service d'assainissement non collectif par l'institution de diverses redevances. Il précise les choix retenus pour fixer l'assiette de celles-ci et les différents tarifs applicables, ainsi que les modalités de recouvrement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a engagé une procédure de mise en concurrence afin de déléguer par contrat d'affermage le service public d'assainissement non collectif de Villecroze, à l'issue de cette procédure, la société SEGED a été choisie.

Le conseil municipal adopte les redevances suivantes :

La redevance R.1 destinée à financer les opérations de contrôle diagnostic initial des installations existantes : montant forfaitaire par opération de contrôle : 94,00 € TTC (78,60 € HT) qui se décompose de la façon suivante :

Part usager est de 68,00 € TTC (56,86 € HT).

Prime octroyée par l'agence de l'eau qui sera versée directement à la SEGED soit 26,00 € TTC (21,74 € HT).

Le service effectue un contrôle initial sur site des ouvrages, visant à vérifier leur conception (type de système, adéquation avec la réglementation applicable lors de la création, etc.) leur accessibilité, leur implantation, les contraintes de la parcelle. Il examine le fonctionnement des installations et vérifie leur entretien.

Les redevances R.2, R.3 et R.4 destinées à financer les opérations de contrôle des dispositifs lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système :

Le service réalise une vérification généralement faite en deux parties.

Toutefois, de manière ponctuelle, un troisième contrôle, dit « de contre-visite » pourra être engagé : traitement administratif préalable : validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire, dont le contenu est détaillé dans le règlement de service (contrôle de conception initial),

R2 : montant forfaitaire par opération de contrôle : 89,70 € TTC (75,00 € HT).

Contrôle de bonne exécution sur site, effectué pendant la période des travaux (le service demandant à être informé avant remblaiement) pour permettre la vérification de la bonne exécution des travaux.

R3 : montant forfaitaire par opération de contrôle : 95,68 € TTC (80,00 € HT)

Contre-visite effectuée ponctuellement, lorsque le contrôle de bonne exécution sur site n'a pas été jugé satisfaisant.

R4 : montant forfaitaire par opération de contrôle : 65,78 TTC (55,00 € HT)

Redevance R.5 destinée à financer les opérations de contrôle réalisé dans le cadre de vente d'immeuble :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport du SPANC doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Le contrôle réalisé sera identique à celui d'un « diagnostic initial ». Mais compte-tenu de l'investissement particulier qu'impose au SPANC la nécessité de répondre rapidement aux sollicitations des propriétaires vendeurs, notamment en engageant le contrôle de façon prioritaire au regard des autres missions de routine du service, les montants proposés apparaissent majorés par rapport aux contrôles habituels.

R5 : montant forfaitaire par opération de contrôle : 143,52 TTC (120,00 € HT)

Redevance R.6 destinée à financer tout contrôle engagé hors du cadre du diagnostic initial ou d'une vente.

Le contrôle réalisé sera identique à celui d'un « diagnostic initial ».

R.6 : montant forfaitaire par opération de contrôle : 107,64 € TTC (90,00 € HT)

Redevance R.7 destinée à financer le coût de 3 visites engagées sur le terrain et n'ayant pas été conclues par un contrôle (refus, absence, etc....)

R.7 : montant forfaitaire : 59,80 € TTC (50,00 € HT)

Redevance R.8 destinée à financer l'animation complète de la mission d'assistance à la réhabilitation :

R.8 : montant forfaitaire : 299,00 TTC (250,00 € HT)

Le conseil municipal adopte l'instauration des taxes précitées et décide de faire assurer le recouvrement de cette redevance par le service d'assainissement non collectif,

Institution des pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique auprès des propriétaires d'installations ANC n'assurant pas leurs obligations.

M. le Maire rappelle au conseil les obligations des usagers et propriétaires d'habitations et immeubles non raccordés au collecteurs d'assainissement collectif, notamment en matière de mise en œuvre d'un

dispositif d'assainissement non collectif, d'entretien régulier de celui-ci et de réalisation ponctuelle des vidanges.

M. le Maire indique également que la réglementation impose aux propriétaires d'installation d'assainissement non collectif de faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle du SPANC, dans un délai de maximum de quatre ans suivant sa réalisation, dès lors que ce compte-rendu aura mis en évidence un fonctionnement inadapté de l'installation, créant un risque environnemental, sanitaire ou à l'origine de nuisances. Il est précisé que le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instituer la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers les obligations précitées, en matière d'assainissement non collectif et fixe le montant de la pénalité à 160,00 €

Institution de pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique auprès des usagers refusant le passage du SPANC

M. le Maire rappelle au conseil la possibilité offerte par la réglementation, en cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle d'un dispositif, d'astreindre les occupants qui refusent le passage du SPANC, à payer une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'ils auraient normalement payée si le contrôle avait effectivement eu lieu (en application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le conseil municipal décide d'instituer la pénalité financière prévue par l'article L.1331-11 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif et fixe le montant de cette pénalité à 160,00 €

Création d'emplois d'agents recenseurs

Afin de réaliser les opérations du recensement 2012, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, la création d'emplois, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 4 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 19 janvier 2012 au 18 février 2012,

DETR 2012 - demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Monsieur le Maire expose que le projet de réhabilitation de l'immeuble communal Place Général de Gaulle cadastré AB 502 et 292 vise à créer 4 logements sociaux 2 T2 et 2 T3 dont le coût prévisionnel s'élève à 400 000 € HT soit 422 000 € TTC

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Le conseil municipal, à l'unanimité sollicite une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) d'un montant de 80 000 €.

Cotisation foncière des entreprises (CFE): INSTAURATION D'UNE REDUCTION DE LA BASE MINIMUM EN FAVEUR DES ASSUJETTIS DONT LE MONTANT DES RECETTES OU DU CHIFFRE D'AFFAIRES EST INFÉRIEUR A 10 000 EUROS

Le Maire de Villecroze expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer un pourcentage de réduction de la base de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence est inférieur à 10 000 €. Il précise que ce pourcentage de réduction ne peut pas excéder 50%.

Le conseil municipal décide, à 12 voix pour et 1 abstention, de réduire la base minimum des assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence est inférieur à 10.000 € et fixe le taux à 50%.

Société Publique Locale (SPL) Désignation suppléant

Le Maire rappelle qu'en sa qualité de représentant de la commune pour participer aux instances de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » il doit être, en cas d'empêchement, représenté par un suppléant désigné par le conseil municipal.

Après appel à candidatures, à 12 voix pour et une abstention, Madame Martine FAYAUBOST conseillère municipale est désignée suppléante du maire pour participer aux instances de la SPL (société publique locale) « Ingénierie 83 ».

Le Maire donne ensuite différentes informations :

Réunion à l'initiative de Madame la sous-préfète à l'intention des 11 maires des communes formant la proposition d'intercommunalité « Haut-Var Verdon ». Cette réunion se tiendra le 2 février 2012 à 15h et a pour but de présenter des simulations financières et fiscales.

Conférence territoriale organisée par le Conseil Général à Aups le 2 février 2012 portant sur les projets structurants identifiés sur le territoire « Haut-Var Verdon ».

Vente du minibus à la mairie de Aiguines pour la somme de 1000 €

Elisabeth Sziklai, adjointe informe de l'avancement des opérations du déménagement de la Bibliothèque dans les locaux de l'ancienne Mairie. Elle demande à ce que du mobilier soit commandé ainsi qu'un revêtement pour le sol style « lino » et peinture.

Marthe Ambrosioni soulève la dangerosité du bloc de puissance situé sur la scène de la maison des associations. Elle demande à ce qu'un caisson de sécurité soit installé pour éviter tout accident.

Il est décidé de faire contrôler les installations électriques de la salle des associations par un organisme agréé. (visite périodique). Christophe Guiol prend en charge cette affaire.

Michèle Ticot demande à ce que sur les décisions et actions menées en conseils d'adjoints fassent l'objet d'une meilleure information au niveau des élus.

ADSL : le branchement au poteau électrique est en cours.

La séance est levée à 20h30